



Arrêt

n° 235 030 du 10 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. DRION & E. VERLEYEN
Rue Hullos, 103-105
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 203 590 du 7 mai 2018

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TIXHON *loco* Mes D. DRION & E. VERLEYEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité serbe, a introduit, en date du 12 mai 2009, une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade belge de Belgrade qui a été acceptée. Elle est arrivée sur le

territoire belge le 18 juillet 2010 et a effectué une déclaration d'arrivée le 28 juillet 2010 auprès de l'administration communale de Liège.

1.2. Le 1^{er} décembre 2010, elle s'est mariée avec Mr. J.Z. en possession d'une carte de séjour illimitée.

1.3. Le 20 décembre 2010, elle a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10 et 12bis, de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 22 décembre 2010 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 24 janvier 2011, la partie requérante a requis son inscription auprès de l'administration communale de Liège.

1.4. Le 31 janvier 2011, elle a introduit une nouvelle demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 octobre 2011, elle a été mise en possession d'une carte A.

1.6. Le 11 septembre 2012, elle a sollicité la prolongation de son séjour. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a précisé à la partie requérante que dans le cadre d'un éventuel retrait de son titre de séjour, il lui était possible, conformément à l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980, de porter à sa connaissance les éléments dont elle entendait se prévaloir.

Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) à son encontre. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) du 26 septembre 2013 portant le n° 110 738.

1.7. Le 18 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, son époux ayant acquis la nationalité belge.

Le 24 mars 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du 11 septembre 2014 portant le n° 129 160.

1.8. Le 21 septembre 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter).

Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 21/09/2015 en qualité de conjointe d'un citoyen belge, la personne concernée a prouvé son identité (au moyen d'un passeport) ainsi que son lien matrimonial (extrait d'acte de naissance).

Cependant, bien que l'intéressée démontre également que son époux dispose d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour tous deux (attestation de mutuelle) et d'un logement décent (contrat de bail enregistré), elle n'a pu en faire autant s'agissant des revenus de son époux.

En effet, l'intéressée a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence de monsieur [J.Z.] : une attestation du SPF Sécurité Sociale stipulant que ce dernier a droit à une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie B et à une allocation d'intégration (AI) catégorie 0.

Considérant toutefois que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale ».

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose monsieur [J.Z.] ne peuvent être pris en considération.

Considérant que l'intéressé n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers.

Dès lors, la demande de regroupement familial introduite le 21/09/15 est refusée.

Par conséquent en exécution de l'article 7 aliéna 1^{er}, 2^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 21/09/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusé ce jour ».

1.9. Par un arrêt n° 203 590 du 7 mai 2018, le Conseil a renvoyé la présente affaire au rôle dans l'attente de la réponse de la Cour Constitutionnelle à la question préjudicielle posée par le Conseil dans l'arrêt ° 203 380 du 2 mai 2018.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Faisant notamment valoir qu'il appartient à la partie défenderesse de tenir compte de toutes les spécificités de la situation du membre de la famille d'un belge au moment de prendre une décision quant à son séjour, la partie requérante estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Elle précise que la partie défenderesse se contente de constater que son époux est reconnu handicapé et perçoit des allocations pour en conclure que celui-ci ne dispose pas de revenus stables, réguliers et suffisants. Elle entend contester ce raisonnement ainsi que la position selon laquelle l'allocation de remplacement de revenu et l'allocation d'intégration constituent des aides sociales qui ne peuvent être prises en considération dans l'examen des ressources suffisantes, stables et régulières.

Elle soutient ainsi que si l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 exclut certaines catégories de ressources dont il ne peut être tenu compte dans l'appréciation de la situation du ménage, force est de constater que les allocations d'handicapé ne sont pas visées par cette exclusion.

Reproduisant les termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, 1^{er} tiret, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués, elle estime que les allocations d'handicapé ne sont pas exclues de cette disposition et se réfère à un extrait de doctrine duquel il ressort qu'au contraire, ces allocations ne sont pas considérées comme une aide sociale contrairement à ce qui est invoqué par la partie défenderesse.

Elle en déduit que la partie défenderesse a violé l'article 40^{ter} précité en considérant que les allocations d'handicapé devaient être exclues de l'examen de la condition des ressources.

Elle fait en outre valoir que la partie défenderesse ne constate à aucun moment qu'elle ou son époux se trouvent à charge des pouvoirs publics, ce qui est pourtant le but visé par l'article 40^{ter}. Elle précise enfin que le fait que son époux bénéficie d'allocations d'handicapé est la conséquence d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle en raison de son état physique et non par choix.

2.2.1. Le Conseil observe que la décision de refus de séjour contestée repose sur le constat que la personne rejointe perçoit une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration octroyées aux personnes handicapées. La partie défenderesse estime à cet égard, se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.033 du 12 août 2015, que « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations

aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale » et que « les revenus issus de l'aide sociale dont dispose monsieur [J.Z.] ne peuvent être pris en considération » pour en conclure que « les revenus issus de l'aide sociale dont dispose monsieur [J.Z.] ne peuvent être pris en considération » en sorte que ce dernier « n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ».

2.2.2.1. L'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués, et tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, dans sa version française, disposait que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. » (Le Conseil souligne).

2.2.2.2. L'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, dans sa version néerlandaise, disposait que :

« De bepalingen van dit hoofdstuk zijn van toepassing op de familieleden van een Belg, voor zover het betreft :

- de familieleden vermeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° tot 3°, die de Belg begeleiden of zich bij hem voegen;

- de familieleden vermeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 4° die de ouders zijn van een minderjarige Belg, die hun identiteit aantonen met een identiteitsdocument. en die de Belg begeleiden of zich bij hem voegen.

Voor wat betreft de in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° tot 3° bedoelde familieleden moet de Belgische onderdaan aantonen :

- dat hij over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen beschikt. Aan die voorwaarde wordt geacht voldaan te zijn indien de bestaansmiddelen ten minste gelijk zijn aan honderd twintig procent van het bedrag bedoeld in artikel 14, § 1, 3° van de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie. Bij het beoordelen van deze bestaansmiddelen :

1° wordt rekening gehouden met hun aard en regelmatigheid;

2° worden de middelen verkregen uit de aanvullende bijstandsstelsels, met name het leefloon en de aanvullende gezinsbijslagen, alsook de financiële maatschappelijke dienstverlening en de gezinsbijslagen niet in aanmerking genomen;

3° worden de wachtuitkering en de overbruggingsuitkering niet in aanmerking genomen en wordt de werkloosheidsuitkering enkel in aanmerking genomen voor zover de betrokken echtgenoot of partner kan bewijzen dat hij actief werk zoekt.

- dat hij over behoorlijke huisvesting beschikt die toelaat het familielid of de familieleden, die gevraagd heeft of hebben om zich bij hem te komen voegen, te herbergen en die voldoet aan de voorwaarden die gesteld worden aan een onroerend goed dat wordt verhuurd als hoofdverblijfplaats zoals bepaald in het artikel 2 van Boek III, Titel VIII, Hoofdstuk II, Afdeling 2 van het Burgerlijk Wetboek en over een ziektekostenverzekering beschikt die de risico's in België voor hem en zijn familieleden dekt. De Koning bepaalt, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, de wijze waarop de vreemdeling bewijst dat het onroerend goed voldoet aan de gestelde voorwaarden

Voor wat betreft de in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° bedoelde personen, dienen beide echtgenoten of partners ouder te zijn dan eenentwintig jaar.

Onder de voorwaarden vermeld in artikel 42ter en artikel 42quater kan voor het familielid van een Belg eveneens een einde worden gesteld aan het verblijf wanneer niet meer is voldaan aan de in het tweede lid vastgestelde voorwaarden. » (Le Conseil souligne).

2.2.2.3. Selon l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, les moyens suivants n'étaient donc pas pris en compte :

- les ressources provenant des régimes d'assistance complémentaires, à savoir (« *met name* », en néerlandais) le revenu d'intégration et les suppléments d'allocations familiales ;
- l'aide sociale financière ;
- les allocations familiales ;
- l'allocation d'attente ;
- l'allocation de transition ;
- l'allocation de chômage, sauf si le conjoint ou le partenaire concerné peut prouver qu'il cherche activement du travail.

2.2.2.4. Le terme « *régimes d'assistance complémentaires* », prévu par l'ancien article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, est un terme générique qui inclut la garantie d'un niveau minimum de sécurité des moyens de subsistance. Cette catégorie vise à assurer la protection de base des personnes qui n'ont pas pu acquérir une sécurité de revenu (suffisante) par leur propre participation au marché du travail et qui, de ce fait, n'ont pas non plus droit aux prestations de l'assurance sociale traditionnelle. L'accès à ces régimes est, en principe, soumis à la condition que le demandeur ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants. Tant la GRAPA que les allocations pour handicapés relèvent de cette catégorie d'assistance (S. BOUCKAERT, *Documentloze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985*, page 295 et suivantes ; C.E., 29 novembre 2016, n° 236.566).

Il convient toutefois de noter que la version française de l'ancien article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 utilisait l'expression « *à savoir* ». Cette expression est utilisée pour préciser une liste de choses en les énumérant (*Le petit Larousse*, Paris, Larousse, 2000, p. 921). Elle se traduit en néerlandais par « *namelijk* » (*Van Dale groot woordenboek Nederlandse-Frans*, Utrecht/Antwerpen, VBK Media, 2000, p. 874). Par contre, la version néerlandaise de l'ancien article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 utilisait quant à elle le terme « *met name* ». En néerlandais contemporain, « *met name* » est principalement utilisé pour désigner par leur nom une ou plusieurs personnes ou objets parmi un plus grand nombre ; l'expression peut être traduite par « *principalement, en particulier, surtout, de manière prédominante, entre autres* » (*Van Dale groot woordenboek van de Nederlandse taal*, vijftiende herziene editie, Utrecht/Antwerpen, VBK Media, 2015, 2519). « *Met name* » et « *namelijk* » ont donc une signification différente et ne peuvent être utilisés comme des synonymes. L'énumération qui suit le mot « *met name* » n'est pas exhaustive. En revanche, la liste donnée après le mot « *namelijk* » est exhaustive.

Dès lors qu'une terminologie différente était utilisée dans les textes juridiques de langue française et de langue néerlandaise, et que cette différence était susceptible d'avoir une influence sur la portée de la notion de « *systèmes d'aide complémentaire* », il convient d'examiner l'intention du Législateur sur la base des travaux parlementaires.

2.2.2.5. Plusieurs projets de loi étaient à l'origine de la loi du 8 juillet 2011 (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°53-0443/018, p. 1 et suivantes). Ces propositions ont par la suite pris la forme d'un « amendement global », plus précisément l'amendement n° 147 (*ibid.*, n°53-0443/014), lequel est devenu le texte de base de ladite loi. L'amendement n°147 justifie la condition de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui est imposée au regroupant belge, comme suit : « *L'étranger venant en Belgique en qualité de conjoint ou de partenaire dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge ou avec un étranger qui dispose déjà d'un droit de séjour illimité en Belgique devra apporter la preuve que la personne qui réside déjà en Belgique et qu'il rejoint dispose de ressources suffisantes, l'objectif de la mention de ces ressources étant explicitement d'éviter que les intéressés deviennent une charge pour les pouvoirs publics.* » (*ibid.*, n°53-0443/014, p. 26).

Cette justification doit être lue conjointement avec les déclarations du principal auteur des amendements n°162 et 169, qui ont conduit à la modification des articles 10 et 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 8 juillet 2011. Les travaux parlementaires montrent qu'en insérant la condition de moyens de subsistance par la loi du 8 juillet 2011, le Législateur a entendu faire une exception pour les personnes handicapées et les personnes âgées, pour des raisons humanitaires. En particulier, l'auteur principal s'est prononcé à plusieurs reprises sur la condition de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la part de la personne de référence (belge). Elle a ainsi déclaré que « *L'étranger apporte également la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, pour ne pas tomber à charge du CPAS. Les moyens de subsistance sont fixés à 120 % du revenu d'intégration tel que prévu par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Par souci d'humanité, la proposition de loi ne prend pas en considération les pensionnés et les handicapés.* » (*ibid.*, n°53-443/018, p. 8-9). Elle a également déclaré que « *Ainsi, le revenu d'intégration et les allocations familiales ne sont pas pris en compte pour le calcul global du revenu, contrairement, par exemple, aux autres sources de rentrées, telles la garantie de revenus pour personnes âgées et les allocations aux personnes handicapées. Autrement dit, ce que la loi n'exclut pas de manière explicite, est accepté, car les plus vulnérables méritent une protection accrue.* » (*ibid.*, n°53-443/018, 189) (Le Conseil souligne). Enfin, lors de la session plénière de la Chambre des représentants, au cours de laquelle le texte adopté par la Commission a été discuté, il a exposé ce qui suit, en ce qui concerne la condition de moyens de subsistance suffisants : « *Uiteraard maken wij uitzonderingen voor kwetsbare groepen. Voor bejaarden bijvoorbeeld, komt niet alleen het pensioen in aanmerking maar ook de inkomensgarantie voor ouderen. Wij maken ook uitzonderingen voor gehandicapten. Bijstand voor gehandicapten komt wel in aanmerking* » (le Compte Rendu Intégral rend un compte rendu analytique des interventions, et les propos de l'auteur principal ont été traduit comme suit par « *Nous faisons bien sûr une exception pour certains groupes vulnérables comme les personnes âgées et les handicapés. Le revenu devra être considéré comme un revenu de référence, et il faudra donc toujours évaluer si le fait de se situer juste sous le seuil imposé pose un problème ou non* ». (C. R. I., Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, séance du 26 mai 2011, p. 65).

Malgré le fait que le texte néerlandais utilise les mots « *met name* », il semble donc que le Législateur n'avait pas l'intention d'exclure toute forme d'aide complémentaire pour déterminer si le regroupant dispose de moyens de subsistance suffisants. En particulier, il ressort des travaux parlementaires que le Législateur n'a pas voulu inclure les allocations pour handicapés et la garantie de revenu pour les personnes âgées dans le concept de « *régimes d'assistance complémentaires* ».

2.2.3. Le Conseil d'Etat a, d'ailleurs, décidé - sur la base d'une analyse des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 - que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure les allocations pour personnes handicapées des moyens de subsistance qui peuvent être pris en compte (C.E., 18 mars 2018, n° 243.963 et n°243.962, C.E., 1^{er} octobre 2019, n° 245.601).

Il ressort ainsi de l'arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, que le Conseil d'Etat a considéré que « *Quelle que soit la version envisagée, il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. En revanche, il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens". Les amendements n° 162 et n° 169, qui sont devenus les articles 10 et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte* ».

2.2.4. Dans la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, la partie défenderesse a estimé en substance que les allocations pour personnes handicapées constituent des aides sociales et ne peuvent, par conséquent, être prises en considération lors de l'analyse du caractère stable, suffisant et régulier des revenus du Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il doit être tenu compte des allocations de remplacement de revenus et d'intégration octroyées à son époux en raison de son handicap dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge. En décidant du contraire, la partie défenderesse a violé l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Celle-ci se borne en effet à invoquer l'arrêt du Conseil n°232.033 du 12 août 2015 duquel elle déduit que les revenus invoqués « entrent [...] dans le champ d'application de l'exclusion prévue à l'article 40^{ter} » dans la mesure où ceux-ci constituent des aides sociales.

Or, il découle de ce qui précède que la question de savoir si les revenus invoqués constituent ou non une aide sociale n'est pas déterminante lorsqu'il s'agit d'établir si ces revenus doivent, ou non, être pris en considération lors de l'examen prévu par l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, que ce soit dans sa version applicable lors de la prise des actes attaqués ou dans sa version actuelle. En effet, il ressort clairement des travaux parlementaires que le Législateur a entendu admettre certaines aides sociales « *par souci d'humanité* ». (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n°53-0443/018, p. 8 et 9). Par conséquent, le simple constat qu'un revenu constitue une aide sociale ne suffit pas à exclure ledit revenu de l'examen opéré sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter de territoire, pris le 18 mars 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, greffière assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

B. VERDICKT